



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-107

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-09-27-00002 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à candidature aux fins d'agrément des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône - 2022-2023 (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-09-26-00013 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et par piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective. (2 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-09-27-00003 - Arrêté relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs (6 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-09-27-00004 - arrêté fixant la liste des communes rurales de Haute-Saône pour 2022 (1 page)

Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-09-27-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 septembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages)

Page 19

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-09-27-00002

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels
à candidature aux fins d'agrément des
Mandataires judiciaires à la protection des
majeurs à titre individuel pour le département
de la Haute-Saône - 2022-2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DU

fixant le calendrier des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'avis de madame Hélène BOUGARNOU, substitut du procureur près le tribunal judiciaire de Vesoul en date du 16 septembre 2022 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDÉX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône est fixé en annexe au présent arrêté ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Michel VILBOIS

Fait à Vesoul, le

27 SEP. 2022

Calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
2022- 2023	3	Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-26-00013

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et par piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 26 septembre 2022
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les articles R 427-6 au R 427-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de louveterie, en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

CONSIDÉRANT le constat des lieutenants de louveterie d'une population encore importante présente sur l'ensemble des communes de Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier). Le piégeage est également autorisé.

Article 2 :

Le louvetier pourra être accompagné d'un autre louvetier ou d'un chasseur.

Article 3 :

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe

Séverine ARTERO

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-27-00003

Arrêté relatif à l'élection de 8 juges au tribunal
de commerce de Vesoul et portant convocation
des électeurs



Arrêté n° 70-2022-09-
*relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul
et portant convocation des électeurs*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2 ;
- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31 ;
- Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8 ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2^{ème} partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6 ;
- Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;
- Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;
- Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le guide pratique du ministère de la justice et des libertés pour l'année 2022 relatif à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que 6 sièges de juges sont à renouveler, et que 2 nouveaux sont à élire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture de scrutin pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mardi 22 novembre 2022. Les opérations de dépouillement auront lieu le mercredi 23 novembre 2022.

Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

Composition du corps électoral

Les membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs, ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur peut cumuler un mandat au sein de la CCI ou de la CMA et juge ou ancien juge consulaire. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- s'agissant des anciens membre du tribunal, de ne pas être frappées d'inéligibilité et de ne pas avoir été réputées démissionnaires ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

En cas de second tour, la commission des opérations électorales se réunira à une date ultérieure dans les mêmes conditions qu'au 1^{er} tour.

Article 2 : Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- qui sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L.713-1 du même code ;
- les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce élus pour 5 mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal (nouvel article L.723-7 du code de commerce).

En conséquence, un juge consulaire ne peut désormais effectuer que 5 mandats au sein d'un même tribunal de commerce, que ceux-ci soient consécutifs dans le temps ou non.

En cas d'élection, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce, exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, être représentant au Parlement européen, exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal.

Article 4 : Les candidatures sont recevables jusqu'au 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 2 novembre 2022, à 18h00.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir de remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce (points 1° à 5°);
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité, ainsi que celles qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

Article 5 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 6 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire, et un magistrat suppléant, désignés par la première présidente après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel, ainsi qu'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ni de la chambre des métiers et de l'artisanat au sein de la commission d'organisation des élections.

Article 7 : En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 8 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 10 novembre 2022 au plus tard, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- x deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- x deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance", "juridiction : " et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 9 : Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

Article 10 : Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 12 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-27-00004

arrêté fixant la liste des communes rurales de
Haute-Saône pour 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N°

Fixant la liste des communes rurales du Département de la HAUTE-SAONE pour 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - Michel VILBOIS ;

VU Le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales du Département de la HAUTE-SAONE est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté pour l'année 2022 .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **27 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-27-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 septembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 septembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 30 septembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles de fortes chaleurs, l'état de sécheresse de la végétation, l'impact des conditions climatiques sur le danger d'éclosion et de propagation de feux pour la végétation, et, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le département a été placé au niveau 4 « crise » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 30 septembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 30 septembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 3 octobre 2022 inclus à 06 h 00**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **27 SEP. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)